

si vous devez entendre des motions de députés relativement à leur circonscription respective, ou encore si des avis spécifiques feront aussi l'objet d'un débat, cet après-midi?

M. l'Orateur: L'honorable député voudra bien noter, ainsi que les autres députés, que les 16 avis d'opposition se rapportant à la province de Québec seront entendus *seriatim*, selon l'ordre de leur présentation au président. Les deux autres, d'ordre général, seront considérés plus tard, après que les motions se rapportant à l'Île du Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Écosse auront été étudiées.

Je signale qu'il y a 14 et non 16 objections particulières.

M. Gilles Grégoire (Lapointe): Il y en a 16, monsieur l'Orateur.

M. Valade: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Je voudrais simplement vous demander de vérifier, à l'avenir, les avis d'oppositions qui ont été présentés par un certain nombre de circonscriptions électorales du Québec. Il y a plusieurs de ces avis, dont un comprend quatre cas particuliers.

Alors, je demande à la présidence de considérer séparément les objections qui ont été formulées dans ces cas particuliers et de ne pas les englober dans les objections générales.

M. l'Orateur: L'honorable député comprendra qu'il n'est pas possible pour la présidence d'amorcer un débat avec l'honorable député, ou quelque membre de la Chambre que ce soit. La présidence appellera les oppositions dans leur ordre chronologique.

Le premier avis qui a été présenté à la présidence est celui de l'honorable député de Québec-Est (M. Duquet).

Circonscription électorale projetée de Limoilou

Que, conformément à l'article 20 de la loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales (chapitre 31 des Statuts du Canada de 1964-1965), cette Chambre étudie le sujet sur lequel est fondée une opposition aux recommandations du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales agissant pour la province de Québec, déposé par M. l'Orateur devant cette Chambre le mercredi 19 janvier 1966, pour les motifs ci-après énoncés.

(1) Signification historique du nom actuel de la circonscription de Québec-Est.

(2) Confusion possible avec la délimitation, d'une circonscription provinciale et les limites de la ville.

M. Gérard Duquet (Québec-Est): Je suis heureux de prendre la parole pour la première fois à la Chambre et je le suis d'autant plus qu'il s'agit de justifier l'avis d'opposition, qui est présentement devant la Chambre, dont le but est de conserver au comté de Québec-Est que je représente, le nom qu'il porte présentement. On aurait décidé de changer le nom. Or, nous sommes d'avis qu'une telle décision est inconsiderée.

Monsieur le président, le 20 novembre 1964, la loi 13, Élisabeth II, chapitre 31, était sanctionnée sous le titre: Loi sur la revision des limites des circonscriptions électorales. Cette loi autorisait la création de commissions dont le devoir était précisément de reviser les limites des circonscriptions électorales à travers le pays.

Dans le cas de la province de Québec, cette commission était présidée par l'honorable juge Paul Langlois, de Montréal, et les membres étaient: M^e François Drouin, président général des élections pour la province de Québec; M. Nelson Castonguay, commissaire à la représentation, Ottawa, et M. Yves Caron, notaire et professeur de droit, agissant comme secrétaire.

Je voudrais immédiatement signaler, monsieur le président, que je ne mets pas en doute la «compétence» d'aucune de ces personnes distinguées.

Je tiens ici à souligner que par mon avis d'opposition, je ne m'oppose nullement au changement apporté par les commissaires dans les délimitations géographiques de Québec-Est mais strictement au changement de nom en celui de Limoilou.

Pour justifier mon opposition, j'invoque les cinq raisons suivantes:

Premièrement, la situation géographique du comté; deuxièmement, la possibilité de confusion avec le comté provincial; troisièmement, le fait qu'un nom composé ne peut pas être considéré comme une objection valable; quatrièmement, l'opposition unanime soulevée contre le changement proposé et, cinquièmement, le fait historique concernant Québec-Est.

En ce qui a trait à la situation géographique, monsieur le président, si on examine la carte de la cité de Québec, on constatera que le comté de Québec-Est, tel que délimité par les commissaires dans leur rapport, est borné à l'est par la cité de Giffard, ville située aux limites est de la cité de Québec. Ce qui signifie que dans sa presque totalité, en regard des délimitations géographiques de la cité de Québec, la circonscription occupe toute la partie est de la ville, et que, géographiquement, l'appellation du nom de Québec-Est correspond parfaitement à la réalité géographique des lieux et justifie donc entièrement le maintien de ce nom.

On constatera aussi, nonobstant l'addition nouvelle de la ville de Québec-Ouest à la circonscription, tel que suggéré par les commissaires, que cette addition ne correspond qu'à environ un cinquième de la superficie actuelle du comté de Québec-Est et que la différence, soit les quatre cinquièmes, demeure toujours, enfin, dans la partie est de la ville de Québec.